



Mémoire et Racines



GUIDE POUR AGIR DANS UN CICA

**Comité d'Initiative et de
Consultation d'Arrondissement**

PARIS

LYON

MARSEILLE

**Prix : 4€ unité, 25 € par dizaine
(expédition comprise)**



Mémoire et Racines
11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

PARIS CADECS
pariscadecs@wanadoo.fr

- SOMMAIRE -

	Qui est Mémoire et Racines et les raisons de sa démarche sur le CICA	P.3	<hr/>
	Comment est né le CICA il y a 30 ans... ?	P.4	<hr/>
	Examen des six alinéas de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1982 et des deux articles du décret du 4 juillet 1983	P.5	<hr/>
	Annexes		
	1. Texte de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1982		
	2. Texte du décret du 4 juillet 1983 pour l'application de l'art.16		
	3. Texte de Paul Quilès co-rapporteur du projet de loi		
	4. Propositions émises à la réunion de Lyon du 30 novembre 2013		
	5. Compétences du Conseil d'arrondissement (Extraits du Code Général des Collectivités Locales)	P.9	<hr/>



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris

Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55

Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

Qui est Mémoire et Racines et les raisons de sa démarche sur le CICA.

L'association **Mémoire et Racines** a été fondée en 1994 pour réaliser et susciter des travaux de recherche sur l'histoire de la Jeunesse et de l'Education Populaire à commencer par l'histoire de la Cogestion.

Durant cette période, un grand nombre de responsables associatifs et de responsables administratifs ont appris, en travaillant ensemble, à mieux se connaître et à s'apprécier.

L'association **Mémoire et Racines** compte parmi ses membres des cadres, retraités ou non, des associations et des administrations responsables qui souhaitent plus que jamais offrir au plus grand nombre des acteurs et des témoins (passés ou présents) des pratiques associatives, la possibilité de participer à la conservation, à la mise en forme et à la transmission de cet héritage.

Parce qu'ils étudient le temps, et non le passé, acteurs de l'Education Populaire, ils considèrent notre histoire comme étant porteuse d'expériences, d'inventions sociales, de promesses qui même non abouties peuvent contribuer utilement à élaborer des perspectives d'action concrètes et des projets à long terme, autrement dit « l'avenir du passé » selon l'excellente expression du philosophe Ricœur.

C'est pourquoi 30 ans après la loi qui a vu naître les CICA, donc la démocratie locale organisée à Paris-Marseille-Lyon, il leur est apparu important de faire le point sur une structure institutionnalisée avec un minimum de règles, notamment de fonctionnement, prévues par la Loi.



Mémoire et Racines
11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

Comment est né le CICA il y a 30 ans...?

En 1982 le gouvernement a estimé nécessaire de rendre à Paris une gestion municipale de droit commun en lui donnant un maire disposant des compétences usuelles sauf en quelques matières (police...) Il en a profité pour étendre et harmoniser les règles de gestion des trois grandes villes françaises de l'époque soit Paris, Marseille et Lyon, d'où le nom de loi PML.

Au cours de la mise au point parlementaire de ce texte, rapporté par les députés Gérard Collomb et Paul Quilès (députés de Lyon et du 13ème arrondissement de Paris), la question de la participation des associations a été posée par le Carnacq (Carrefour National des Associations et Comités de Quartier) qui souhaitait qu'a minima l'expérience des commissions d'arrondissement de Paris instituées par le statut de Paris voté en 1976 soit prise en compte.



Une discussion s'engagea avec les rapporteurs qui de leur côté pensaient aussi nécessaire d'introduire dans la loi cette nouvelle préoccupation. Et c'est ainsi qu'est né l'article 16 de la loi du 31 décembre 1982, dite loi PML.

Cet article introduit dans le droit public français une nouveauté importante, celle d'un dispositif au seul service des associations pour participer au travail et à la délibération d'une assemblée politique. Faisant confiance à la capacité associative de se connaître et de travailler ensemble sur des sujets de territoires, ce texte leur permet ainsi de présenter au Conseil d'arrondissement (ou de secteur) des trois villes des propositions sur des sujets qu'elles ont travaillé et de demander à ce Conseil de se prononcer sur ces propositions. C'est ce que le député Paul Quilès explique dans sa présentation faite au moment de sa candidature à la mairie de Paris en 1983 (voir annexe 3). Malgré (ou à cause ...) de son caractère inédit, ce dispositif n'a pour l'instant pas rempli sa mission (voir annexe 4 Propositions émises à Lyon).

Et c'est pourquoi il est apparu indispensable de mettre déjà dans les mains des associations un guide d'utilisation du CICA, afin que cet outil inédit puisse enfin être utilisé par elles pour le plus grand bien des progrès de notre démocratie. C'est l'objet de ce « Guide pour agir dans un CICA » que vous allez, nous l'espérons, lire avec attention et utiliser avec efficacité.

Bon courage !



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

Examen des six alinéas de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1982

ALINEA 1

1) **Les associations participent à la vie municipale** : Ce principe de base est à garder en mémoire dans toute l'utilisation de ce dispositif.

Participer : « Avoir part, coopérer, prendre part, s'associer » Voilà les diverses définitions du Larousse sur ce verbe. On comprend donc que le législateur donne aux associations non pas un rôle passif de questionneur ou de gestionnaire pour compte d'une collectivité, mais un rôle d'acteur actif de la vie municipale. Et ce rôle d'acteur se joue avec les autres acteurs de la même scène de la vie municipale que sont les élus du suffrage universel, les fonctionnaires des services, et les citoyens.

C'est ce que dit le rapporteur Paul Quilès quand il écrit en 1983 : « **Les associations participent à la vie municipale**. Ainsi est affirmé de façon très claire, dans l'article 16 du nouveau statut de Paris voté, je me permets de le rappeler, sur ma proposition « **le droit de participation** » des associations à la vie municipale. A ma connaissance, c'est la première fois qu'un tel droit est ainsi reconnu formellement par la loi française..... »

2) **Dans chaque arrondissement est créé un Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement** : 4 mots essentiels dans cet alinéa :

- **Comité** : Le Larousse indique « Réunion de membres...pour... » Ceci veut donc dire que c'est un groupe de personnes qui a un objet concret. La forme juridique de ce groupe peut être discutée mais l'essentiel est qu'il est un groupe qui peut agir.
- **Initiative** : Ce groupe a pour objet d'avoir des INITIATIVES pour l'arrondissement.
- **Consultation** : Et l'autre objet de ce groupe est de pouvoir être CONSULTE par les autres acteurs de la scène sur laquelle il joue.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

- **Arrondissement** : limité donc à l'arrondissement, à ses compétences qui comprend celles de saisir la Ville.

Ce Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement – CICA- est donc bien un acteur à part entière de la vie municipale de l'arrondissement, comme l'indique le premier alinéa de l'article 16.

ALINEA 2

Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent une activité dans l'arrondissement : Les membres du CICA sont donc ici précisés. Ce sont :

- **des associations locales**, ce qui signifie qu'elles ont des activités au sein du territoire concerné, l'arrondissement,
- **ou des membres de fédérations/confédérations qui exercent une activité dans l'arrondissement**, quel que soit le type et l'objet de ces membres.

Et ces deux types de membres **doivent faire une demande expresse** pour le devenir.

ALINEA 3

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du Conseil d'arrondissement, avec voix consultative :

- Tout d'abord il s'agit bien **d'une séance** du Conseil d'arrondissement et non d'une réunion informelle de conseillers d'arrondissement choisis ou désignés. Ceci veut dire aussi que cette séance doit se tenir comme toute autre séance et avec les mêmes règles de validité (quorum etc...),



- Ensuite c'est **au moins** une fois par trimestre, ce qui veut dire que si les membres ont des raisons de demander à venir d'autres fois dans le même trimestre, ceci est possible.
- Ce sont **les représentants** des associations qui participent, ce qui veut dire que ce doit être **des représentants formellement reconnus par les règles** de leur association.
- Ils doivent **avoir sollicité** de participer aux débats. La demande doit donc être formelle (voir alinéa 5 plus bas).
- Ces membres **participent aux débats** du Conseil d'arrondissement. Et ici il faut rappeler le sens du mot participer indiqué plus haut. Ces membres « **prennent part** » aux débats du Conseil d'arrondissement, c'est-à-dire qu'ils y interviennent selon les mêmes règles qu'interviennent les membres du Conseil d'arrondissement et non selon des règles qui seraient fabriquées pour eux.
- **Et leur voix, dans ces débats, est consultative**, ce qui veut dire que dans les débats qu'anime le président du Conseil d'arrondissement, il peut les **consulter** par un vote **en même temps et au même titre que les conseillers d'arrondissement**.

Mais lorsqu'il s'agit pour les conseillers de délibérer (voir plus loin) ces membres ne peuvent intervenir au vote.

Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard :

- Il s'agit donc pour chaque représentant d'association d'exposer toute question **intéressant son domaine d'activité dans l'arrondissement** (et donc pas en dehors de l'arrondissement),
- et de **faire toute proposition concernant ce domaine d'activité** dans l'arrondissement.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris

Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55

Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

ALINEA 4

Le Conseil d'arrondissement en délibère en leur présence :

Il faut bien que ce soit une séance normale du Conseil d'arrondissement pour qu'il puisse délibérer, et il doit délibérer **en présence** de l'association qui a fait la proposition. Ceci veut dire que si le Conseil d'arrondissement souhaite reporter sa délibération à une séance postérieure, par exemple pour compléter son information, **il doit convoquer l'association concernée à la séance où il délibérera sur cette proposition**, même s'il décide à cette séance que cette proposition ne vaut pas une délibération.

ALINEA 5

A cette fin les associations doivent notifier au préalable, au maire d'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre :

C'est donc chaque association qui souhaite présenter un ou des sujets qui doit notifier au maire le ou les sujets qu'elle veut présenter au Conseil d'arrondissement.

ALINEA 6

1) Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le Conseil d'arrondissement en liaison avec le Comité d'initiative et de Consultation d'Arrondissement :

- Il s'agit donc déjà pour le maire qui a reçu les notifications des associations de saisir le Conseil d'arrondissement (et non de traiter tout seul cette question) des notifications qu'il a reçues **pour que le Conseil établisse le calendrier** de ces débats dans le cadre de son propre calendrier. Ceci nécessite donc un débat au Conseil d'arrondissement pour arrêter ce calendrier.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

- Cette définition par le Conseil d'arrondissement **doit ensuite être faite en liaison avec le CICA. Là il ne s'agit pas de l'association demanderesse, mais du CICA.**

Ceci montre donc qu'au moins pour cette disposition et on va le voir aussi pour la disposition suivante, **il est nécessaire que le CICA se soit doté d'un minimum d'organisation pour qu'il puisse être questionné. Il lui faut donc désigner un représentant.**

- **En liaison avec le CICA :** pour faire simple on peut imaginer que lors de la séance du Conseil d'arrondissement qui délibère sur le calendrier des débats, **le représentant du CICA soit invité à cette séance pour participer à l'élaboration de ce calendrier** et qu'ainsi cette « liaison » se fasse.

2) Le Conseil d'arrondissement met à la disposition du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats :

- **C'est le Conseil qui met à la disposition du CICA** (d'où comme dit plus haut la nécessité encore là que le CICA se soit organisé a minima). Pour faire simple le Conseil doit demander explicitement au maire d'assurer pour son compte cette mission, étant entendu que si elle n'est pas remplie convenablement le CICA peut venir devant le Conseil pour le lui dire et corriger cela.

- **Toutes ces informations nécessaires sont définies, peut-on penser puisque ce n'est pas explicitement écrit, par les deux parties en présence :** le représentant du CICA qui aura été au préalable saisi par l'association concernée, et le maire qui est censé avoir des idées sur les informations nécessaires à un bon traitement de la question qu'il connaît puisqu'elle lui a été notifiée.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

Examen des deux articles du décret du 4 juillet 1983 pris pour l'application de l'article 16

✓ **Article 1** : *Les demandes des associations qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 16 de la loi du 31-12-1982 sont adressées au maire d'arrondissement. Le maire d'arrondissement est tenu d'enregistrer les demandes présentées par les associations qui remplissent les conditions fixées par le 2^{ème} alinéa de l'article 16 :*

L'association qui souhaite s'inscrire au CICA de son arrondissement adresse donc au maire une lettre de demande d'enregistrement au CICA de son arrondissement. Celui-ci vérifie que l'association demanderesse est bien, selon l'alinéa 2, « *Une association locale ou un membre de fédération ou confédération nationale qui exerce une activité dans l'arrondissement* ».

Il faut donc que cette association exerce UNE activité dans l'arrondissement concerné ce qui ne veut pas dire que ce soit TOUTES ses activités.



✓ **Article 2 : Le maire d'arrondissement fait connaître au Conseil d'arrondissement les demandes dont il a été saisi et la suite qu'il leur a réservée. La liste des associations dont la demande a été enregistrée est tenue à la disposition du public.**

Le maire informe donc le Conseil de toutes les demandes d'enregistrement qu'il a reçues et des suites données à chacune d'entre elles. **Le maire doit donc justifier au Conseil la décision de l'éventuel rejet d'une demande d'enregistrement.**

La liste des associations enregistrées est tenue à la disposition du public.

Le public à tout moment et dans l'instant de sa demande doit donc avoir à sa disposition cette liste. Pour qu'elle soit compréhensible a minima cette liste doit comporter le nom complet de l'association et les coordonnées pour la joindre qui lui ont été demandées pour son enregistrement.

Rien n'est dit sur l'actualisation de cette liste. On peut imaginer que le CICA, dès lors qu'il est organisé a minima (voir plus haut) tienne à jour cette liste en interrogeant régulièrement chaque association sur son souhait de rester enregistrée au CICA ou non, et transmette au Maire et au Conseil d'Arrondissement les radiations demandées.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

Annexes

1) Texte de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1982

Les associations participent à la vie municipale.

Dans chaque arrondissement est créé un Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement.

Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du Conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le Conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le Conseil d'arrondissement en liaison avec le Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement. Le Conseil d'arrondissement met à la disposition du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

2) Texte du décret du 4 juillet 1983 en application de l'article 16

Art.1^{er} - Les demandes des associations qui désirent bénéficier des dispositions de l'art. 16 de la loi du 31-12-1983 sont adressées au maire d'arrondissement.

Le maire d'arrondissement est tenu d'enregistrer les demandes présentées par les associations qui remplissent les conditions fixées au 2^o alinéa de l'art.16.

Art. 2 - Le maire d'arrondissement fait connaître au conseil d'arrondissement les demandes présentées dont il a été saisi et la suite qui leur a réservée.

La liste des associations dont la demande a été enregistrée est tenue à la disposition du public.

Art.3 - Pour mémoire - concerne les communes associées - Art.66 de la même loi.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mél memoire-racines@wanadoo.fr

3) Texte de Paul Quilès, co-rapporteur du projet

Ce commentaire de Paul Quilès précise bien l'esprit dans lequel le législateur a voté ce texte.

« Ouvert, je le rappelle à toutes les associations exerçant leurs activités dans l'arrondissement, qu'il s'agisse d'associations purement locales ou d'associations membres de fédérations ou de confédérations nationales, le CICA est un organe associatif. C'est au CICA de régler son fonctionnement, de mettre au point ses méthodes de travail, bref d'organiser sa vie propre. Faut-il prévoir un bureau permanent ? Vaut-il mieux au contraire des formules plus souples (bureau de liaison, rotation des responsabilités..) ?

*Je pense que la réponse à ces questions n'est pas de la compétence du maire de Paris, ni des maires d'arrondissement. Après tout, il est fort possible que des CICA adoptent, d'un arrondissement à l'autre des formes de travail différentes. Et je fais confiance au mouvement associatif pour faire vivre les CICA, et je tiens à **souligner sa pleine indépendance par rapport au Conseil d'arrondissement.***

*Celui-ci doit mettre à la disposition du CICA toute l'information nécessaire. J'ajoute que les maires de gauche veilleront à ce qu'il dispose de toutes les facilités de travail dont il a besoin. Mais – je tiens à le rappeler très clairement - selon l'esprit de la loi - **le CICA doit être « l'affaire » des associations. Le Conseil d'arrondissement ne peut en aucun cas instaurer un contrôle institutionnel sur son activité...***

L'article 16 prévoit et organise cette coopération, sous la forme d'une rencontre régulière au moins une fois par trimestre. Il s'agit de la reconnaissance d'un véritable droit d'initiative des associations puisque le Conseil d'arrondissement doit délibérer en leur présence sur les propositions formulées. Il s'agit là d'une pratique tout à fait nouvelle, et sans doute conviendrait-il de la « roder » pour qu'à l'usage se dégage la meilleure manière de mettre en œuvre ce nouveau droit, élément extrêmement important d'une démocratie locale vivante. Personnellement, je veillerai à ce que ce droit d'initiative puisse s'exercer le plus efficacement et le plus largement possible. De même dans chaque arrondissement les maires de gauche s'y emploieront. Nous en prenons l'engagement. »

Paul Quilès, 17 février 1983.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

4) Propositions émises à la réunion de Lyon du 30 novembre 2013

Pour répondre aux remarques sur le texte lui-même, le souhait est, compte tenu de son inapplication actuelle, de l'expérimenter dans quelques arrondissements dont les associations seraient volontaires pour le faire tel qu'il est avec d'éventuelles modifications à la marge dans le cas de son extension aux villes importantes, intercommunalités et métropoles.

Pour répondre au problème de la division des villes en arrondissements peu significatifs et à celui des compétences, il faudrait créer des CICA tant au bon niveau territorial que de compétences. D'où à Paris le souhait d'un 2^{ème} CICA au niveau de la Ville de Paris qui regroupe les associations à vocation sur Paris et qui pourrait donc venir devant le Conseil de Paris exposer des propositions et demander un vote sur elles. De même pour le Grand Lyon. Ces CICA pourraient se regrouper au niveau national pour échanger et évaluer comme le font aujourd'hui les Conseils de développement qui s'organisent localement librement et ont même organisé une représentation nationale qui tente d'agir pour faire préciser des aspects de leur législation.

Pour répondre à la constatation de la mauvaise connaissance et appropriation du CICA par les associations, le groupe de Paris a proposé de faire un Guide du CICA. Un projet a donc été réalisé qui comprend d'une part l'analyse, alinéa par alinéa, de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1982 instituant ce dispositif du CICA, ce qui montre bien quel est le rôle de chacun des acteurs concernés dans sa mise en œuvre, et d'autre part le témoignage de l'un des initiateurs de cet article, le député Paul Quilès et la description des compétences des conseils d'arrondissement, puisque c'est dans le cadre de ces compétences que s'exerce le pouvoir d'interpellation des associations. vis-à-vis des élus.



Vis-à-vis des élus ce guide devrait leur faire comprendre que ce dispositif ne doit fonctionner que par l'initiative des associations et qu'avant le débat en Conseil d'Arrondissement qu'ils auront à diriger comme tout autre débat, leurs obligations se résument à tenir à jour et à la disposition du public la liste des associations qui se sont inscrites au CICA de l'arrondissement, à recueillir la notification des sujets dont les associations souhaitent débattre avec le Conseil d'arrondissement, à les transmettre au Conseil d'arrondissement pour définir avec le CICA le calendrier des débats, et enfin à recevoir les demandes d'information sur les sujets à présenter par les associations et à y répondre convenablement.

Dans l'esprit de diffuser cette bonne connaissance du CICA, il faudrait demander aux villes et aux arrondissements concernés d'ouvrir ou d'enrichir avec les associations membres du CICA leur site Internet sur le CICA. Cette utilisation d'Internet permettrait aussi aux membres des associations de participer directement à l'étude des sujets et à la préparation de leur présentation en Conseil d'arrondissement, ce qui permettrait une présence plus forte des membres des associations dans ce fonctionnement.

Ce projet de Guide est approuvé à Lyon et va donc être finalisé. Il sera proposé dans un premier temps aux associations et ensuite aux autres acteurs.

Dans le même objectif d'élargir la bonne connaissance du CICA il est suggéré d'utiliser les maisons d'associations quand elles existent (Paris) et de demander d'en créer. Mais ceci est à une échelle trop vaste (on l'a vu plus haut) pour une concertation locale sur un sujet local.

A cette échelle locale il faudrait créer une « Boutique de quartier » qui soit un lieu de rencontre, de dépôt des projets officiels comme des propositions des habitants afin que les habitants du lieu puissent se les approprier, les discuter ensemble pour être prêts pour le moment de la consultation/concertation/co-production organisé par les instances publiques. Pour que la présentation des sujets au Conseil d'arrondissement soit bonne il est préconisé de diffuser des méthodes d'animation aux CICA qui existent pour lancer de vraies concertations préalables entre associations et pour ne pas se laisser enfermer le jour de la présentation au Conseil par des règles administratives d'un autre âge. Ceci dans l'idée que le CICA n'est pas fait pour poser des questions mais pour proposer des solutions.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

Pour tenir compte de l'évolution du panorama depuis 1982 tant au niveau des instances (création des conseils de quartier, de la jeunesse etc....) que des moyens, il est souligné qu'une association inscrite à un CICA et qui est membre d'un conseil de quartier peut avoir un rôle de passage entre les deux, avec sa capacité particulière de pouvoir faire remonter en toute indépendance un sujet ou un autre au Conseil d'arrondissement.

En même temps il faut être attentif à ne pas confondre CICA et Conseil de Quartier, chacun ayant son origine particulière, son objectif, et ses méthodes de fonctionnement. On donne aussi l'exemple, pour que toutes ces instances se connaissent mieux, d'un organisme « Inter Instance » regroupant associations, conseils de quartier et conseillers de quartier. On cite aussi, pour tenir un bilan régulier des débats au Conseil d'arrondissement avec des associations membres de CICA l'exemple des modes de bilan annuel des conseils de quartier utilisés ici et là. Pourquoi ne pas l'adapter aux CICA ?

Enfin pour contrebalancer efficacement l'influence certaine des services municipaux qui participent souvent à ces dispositifs de participation, il faut avoir un minimum de moyens tel qu'un local même partagé, un budget de dépenses de communication et d'études. La conférence des riverains de la raffinerie de Feyzin avec un budget pour expertises, un secrétariat permanent et un animateur qui prépare les ordres du jour, avec des mandats de 3 ans, est donnée comme un bon exemple.



Jacques Remond, Yves Blein (Maire de Feyzin) et Jacques Guénée lors de la réunion sur les 30 ans du CICA, à Lyon le samedi 30 novembre 2013.



Mémoire et Racines
11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

Enfin à propos de l'organisation a minima entre les associations inscrites au CICA pour qu'elles soient en mesure de présenter utilement au Conseil d'arrondissement leurs propositions, la première chose consiste à ce qu'elles se prennent en main pour comprendre ce qu'est le CICA et quel est le minimum d'efforts communs à faire pour que chaque association, dans sa diversité, puisse venir devant le Conseil d'arrondissement avec sa proposition soutenue par les autres associations. Cela nécessite à l'évidence l'organisation d'une mise en commun des projets entre associations, une réflexion commune sur d'autres projets ou interpellations qui surgissent au cours du temps, pour arrêter en commun les priorités d'interpellation du Conseil d'arrondissement.

Dans ce but on donne l'exemple d'un Collectif global réunissant les associations inscrites et la création de commissions, souvent par thèmes, pour échanger sur des sujets et dégager des sujets d'intervention. Un cas de règlement intérieur revisité tous les deux ans et qui a permis un changement radical du fonctionnement d'un CICA est aussi exposé.

Mais ces organes comprennent parfois des élus ce qu'il faut éviter pour ne pas devenir de facto dépendant de la municipalité. Faire fonctionner le CICA d'une manière ou d'une autre, c'est aussi revitaliser les associations et donc leur donner aussi les moyens dont elles ont besoin, car parfois elles sont en retrait dans les CICA de peur de perdre les aides qu'elles reçoivent par ailleurs de la mairie.

Deux points particuliers méritent enfin attention :

- ✓ Le vote d'un vœu peut se heurter à une difficulté administrative, car il semble qu'à Paris il doive respecter une forme particulière vérifiée par les services compétents de la ville de Paris avant d'être voté. Il serait donc utile de prendre contact avec les services compétents de la ville pour mettre au point cet aspect de la démarche.
- ✓ La nature juridique du CICA, un groupement de fait, peut poser problème dans la constitution de son organisation et la crédibilité de son existence vis-à-vis de certains interlocuteurs. Une présentation juridique de la solution trouvée est souhaitable pour clarifier cet aspect et verrouiller sa pertinence.



Mémoire et Racines
11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

5) Compétences d'un Conseil d'arrondissement

(« Code général des collectivités territoriales » - [Extraits](#))

Article L250-1

Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont respectivement divisées en vingt, seize et neuf arrondissements municipaux.

Les limites de ces arrondissements telles qu'elles sont fixées au 1er janvier 1983, date de publication de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, ne peuvent être modifiées que par décret en Conseil d'Etat, pris après avis conforme du conseil municipal.

Article L250-2

Dans chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements fixés conformément aux tableaux figurant aux articles L. 2511-5 à L. 2511-7, il est créé un conseil d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement ou à l'une des mairies situées dans le groupe d'arrondissements.

Lorsqu'un conseil d'arrondissement est créé pour un groupe d'arrondissements, il exerce, pour les arrondissements du groupe, les attributions dévolues, par le présent chapitre, au conseil d'arrondissement. Les dispositions du présent chapitre relatives à l'arrondissement sont applicables au groupe d'arrondissements.

Article L2511-10

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent aux conseils d'arrondissement pour l'exercice de leurs attributions définies au présent chapitre.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

Article L2511-10-1

Sur proposition des conseils d'arrondissement, le conseil municipal fixe le périmètre des quartiers constituant la commune. Les conseils d'arrondissement créent pour chaque quartier un conseil de quartier.

Article L2511-11

Le conseil d'arrondissement peut être réuni à la demande du maire de la commune. Le maire de la commune est entendu, à sa demande, par le conseil d'arrondissement.

Article L2511-12

Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire de la commune sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

En l'absence de réponse écrite dans un délai de quarante-cinq jours, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai. Le conseil municipal fixe les conditions de publicité des questions et des réponses.

A la demande du conseil d'arrondissement, le conseil municipal débat de toute affaire intéressant l'arrondissement. Les questions soumises à débat sont adressées au maire de la commune 8 jours au moins avant la séance du conseil municipal.

Le temps consacré par le conseil municipal ne peut excéder deux heures par séance.

En l'absence d'inscription à l'ordre du jour d'une question orale dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la proposition, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration du délai.

Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

Article L2511-13

Le conseil d'arrondissement est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement, préalablement à leur examen par le conseil municipal et sous réserve des règles particulières à l'élaboration du budget de la commune fixées par la section 2 du présent chapitre.

Le conseil d'arrondissement émet son avis dans le délai fixé par le maire de la commune. Sauf urgence dûment constatée par le conseil municipal, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil d'arrondissement. A défaut d'avis émis dans ce délai, le conseil municipal délibère. Le conseil d'arrondissement se fait communiquer les pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil d'arrondissement ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil municipal.

Article L2511-14

Le conseil municipal consulte, dans les délais prévus à l'article L. 2511-13, le conseil d'arrondissement sur le montant des subventions que le conseil municipal se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement, ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. L'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget communal aux associations visées ci-dessus. A défaut d'avis émis dans les délais fixés, le conseil municipal délibère.

Article L2511-15

Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

Le conseil d'arrondissement peut également proposer au conseil municipal la modification de la partie du plan concernant l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement est consulté dans les mêmes conditions avant toute délibération du conseil municipal portant sur un projet d'opération d'aménagement dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement.

Les mêmes dispositions sont applicables à la suppression ou au rétablissement du droit de préemption urbain, ainsi qu'à la délibération prévue au dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils concernent le ressort territorial de l'arrondissement.

Les avis émis en vertu du présent article sont joints au dossier de l'opération en cause et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Article L.251-10

Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune ou les habitants de plusieurs arrondissements, ou qui n'ont pas une vocation nationale. La réalisation des équipements est subordonnée à une décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article L. 251-36.

Le conseil d'arrondissement gère les équipements de proximité, sous réserve des dispositions de l'article L. 251-21. Lorsque ces équipements sont réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement prévue au troisième alinéa de l'article L. 251-15, leur gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement après leur achèvement.

Toutefois, les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers avant le 5 octobre 1982 demeurent de la compétence du conseil municipal, pour la durée de la convention passée avec le gestionnaire ainsi qu'en cas de renouvellement de celle-ci par le conseil municipal.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

En outre, certains équipements relevant de l'une des catégories mentionnées au premier alinéa peuvent, en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, demeurer de la compétence du conseil municipal, lorsqu'il en est décidé ainsi par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du président du tribunal administratif.

Le conseil d'arrondissement supporte les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, relatives à la gestion des équipements transférés en application des alinéas précédents, ainsi que celles relatives aux locaux administratifs, aux biens mobiliers et aux matériels mis à sa disposition pour l'exercice de ses attributions.

Le conseil d'arrondissement supporte par ailleurs les dépenses d'investissement afférentes aux équipements visés ci-dessus pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que celles nécessitées par les travaux d'urgence au titre de ces mêmes équipements dans la limite, dans un cas comme dans l'autre, des crédits ouverts dans l'état spécial en application de l'article L. 2511-36-1.

Par délibération-cadre annuelle du conseil municipal, et dans les cas et conditions qu'il détermine, le conseil d'arrondissement peut également être autorisé à effectuer, dans la limite des crédits ouverts dans l'état spécial en application de l'article L. 2511-36-1, des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que ceux visés ci-dessus et pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Article L2511-17

Le conseil municipal peut, en outre, déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal. Lorsqu'une telle délégation a été faite à un conseil d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit aux autres conseils d'arrondissement qui le demandent.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

Article L250-18

L'inventaire des équipements de proximité est fixé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement, et, le cas échéant, modifié dans les mêmes formes.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement de proximité mentionné à l'article L. 2511-16, le conseil municipal délibère.

Article L2511-19

Le conseil d'arrondissement procède, en son sein, à la désignation des représentants de la commune dans les organismes dont le champ d'action est limité à l'arrondissement et dans lesquels la commune doit être représentée en vertu de dispositions applicables à ces organismes.

Article L2511-21

Pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, le conseil municipal donne délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, au conseil d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un arrondissement, elle est donnée, de ce fait, à l'ensemble des arrondissements.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil municipal. Ils sont passés par le maire d'arrondissement. Le montant des prestations s'apprécie dans le cadre de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements.

Pour l'application des dispositions du présent article, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'art. L.2122-22.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil municipal ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils d'arrondissement. Ces délégations prennent fin de plein droit lors du prochain renouvellement du conseil municipal.



Mémoire et Racines

11 rue Cels 75014 Paris
Tel 01 43 20 29 29 - Fax 01 43 20 52 55
Mèl memoire-racines@wanadoo.fr

Désignation des secteurs / Arrondissements

MARSEILLE (Article L2511-6)

1 ^{er} secteur	1 ^{er} et 7 ^e
2 ^e secteur	2 ^e et 3 ^e
3 ^e secteur	4 ^e et 5 ^e
4 ^e secteur	6 ^e et 8 ^e
5 ^e secteur	9 ^e et 10 ^e
6 ^e secteur	11 ^e et 12 ^e
7 ^e secteur	13 ^e et 14 ^e
8 ^e secteur	15 ^e et 16 ^e

LYON (Article L2511-7)

1	1 ^{er} arrondissement
2	2 ^e arrondissement
3	3 ^e arrondissement
4	4 ^e arrondissement
5	5 ^e arrondissement
6	6 ^e arrondissement
7	7 ^e arrondissement
8	8 ^e arrondissement
9	9 ^e arrondissement

PARIS (Article L2511-5)

1	1 ^{er} arrondissement
2	2 ^e arrondissement
3	3 ^e arrondissement
4	4 ^e arrondissement
5	5 ^e arrondissement
6	6 ^e arrondissement
7	7 ^e arrondissement
8	8 ^e arrondissement
9	9 ^e arrondissement
10	10 ^e arrondissement

11	11 ^e arrondissement
12	12 ^e arrondissement
13	13 ^e arrondissement
14	14 ^e arrondissement
15	15 ^e arrondissement
16	16 ^e arrondissement
17	17 ^e arrondissement
18	18 ^e arrondissement
19	19 ^e arrondissement
20	20 ^e arrondissement

